NATIONS UNIES

ASSEMBLEE GENERALE

Distr.
GENERALE
A/C.5/794
26 octobre 1959
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quatorzième session
CINQUIEME COMMISSION
Points 43 et 44 de l'ordre du jour

BUDGET ADDITIONNEL POUR L'EXERCICE 1959

PROJET DE BUDGET POUR L'EXERCICE 1960

Barème des traitements des agents des Services généraux en poste au Siège

Rapport du Secrétaire général

1. Le Secrétaire général a achevé l'examen des conditions d'emploi locales dans la région new-yorkaise et est parvenu à la conclusion qu'une augmentation de 5 pour 100 des traitements des agents des Services généraux en poste au Siège est justifiée. Le Secrétaire général a, en outre, conclu que la date d'entrée en vigueur du nouveau barème devrait être le 1er octobre 1959.

2. Il ressort de l'analyse des données relatives aux traitements de base que l'on pourrait soutenir qu'il convient de fixer pour l'entrée en vigueur du nouveau barème une date un peu antérieure; mais, compte tenu de tous les facteurs pertinents, le Secrétaire général juge que la date proposée du 1er octobre 1959 est celle qui convient. On trouvera dans l'annexe ci-jointe un aperçu des faits qui ont motivé ces conclusions.

3. Dans l'Avant-propos au Projet de budget pour l'exercice 1960, puis à la 711ème séance de la Cinquième Commission, le Secrétaire général a laissé prévoir qu'il faudrait peut-être augmenter à cette fin les crédits budgétaires. Le tableau ci-après indique les répercussions que la mesure en question aurait sur le budget de l'ONU. Il s'agit d'ajustements concernant les chapitres 4, 6 et 7 et la partie D du budget. L'augmentation des dépenses serait partiellement compensée par une augmentation des recettes provenant des contributions du personnel.

	1959 (Dollars)	1960 (Dollars)
Augmentations concernant les chapitres 4, 6 et 7	122.000	502.000
Dépenses supplémentaires concernant la partie D (réduction des recettes)	9.000	36.000
Augmentation des recettes provenant des contributions du personnel	26.000	111.000

4. Le pouvoir que le Secrétaire général a d'arrêter le barème des traitements est défini au paragraphe 7 de l'annexe I du Statut du personnel. La mesure en question a des incidences financières tant pour 1959 que pour 1960 et le Secrétaire général soumet à l'examen de l'Assemblée la question de l'approbation des crédits nécessaires. Comme il se peut que, abstraction faite des chapitres susvisés, il faille apporter d'autres modifications au montant des crédits additionnels concernant certains chapitres du budget de 1959, le Secrétaire général ne présente pas pour le moment de proposition définitive sur le montant des crédits additionnels pour 1959. Cependant, le Secrétaire général pense que l'Assemblée souhaite être informée aussitôt que possible de la mesure concernant les traitements des agents des Services généraux, avant de poursuivre l'examen de la situation budgétaire de 1959 et avant que la Cinquième Commission n'examine en première lecture les chapitres en question du Projet de budget pour 1960.

ANNEXE

EXAMEN DU BAREME DES TRAITEMENTS DES AGENTS DES SERVICES GENERAUX EN POSTE AU SIEGE

1. Le barème actuel des traitements des agents des Services généraux en poste au Siège est entré en vigueur le 1er janvier 1958. Le Secrétaire général l'avait approuvé à l'issue d'une série de comparaisons avec les résultats d'une enquête faite le 1er octobre 1957 sur le personnel de bureau et de secrétariat du secteur privé et publiée par la Commerce and Industry Association de New York, et à l'issue également d'une étude d'autres données disponibles. Ladite Association a fait ensuite une nouvelle enquête le 1er juin 1958 et elle en a dernièrement achevé une autre sur la situation au 1er juin 1959. Cette dernière enquête portait sur la rémunération de 76.158 personnes employées dans 442 établissements. D'autre part, les traitements des agents des Services généraux ont été comparés aux chiffres publiés en d'autres circonstances par diverses institutions ainsi que par certains employeurs privés et publics, dont le Gouvernement des Etats-Unis.

2. Entre le 1er octobre 1957 et le 1er juin 1959, la moyenne pondérée des traitements pour l'ensemble du personnel de bureau et de secrétariat sur lequel portaient les enquêtes de la Commerce and Industry Association a accusé une augmentation de 6,7 pour 100; corrigée pour s'appliquer à un groupe de dix occupations typiques de la catégorie des Services généraux, cette moyenne s'établit à 6,5 pour 100 environ pour la même période.

3. Abstraction faite du mouvement des taux pratiqués à l'extérieur, on a procédé à des comparaisons avec les salaires effectifs versés par les employeurs autres que l'ONU au cours de la période allant du 1er octobre 1957 au 1er juin 1959. Une comparaison avec dix occupations typiques de la catégorie des Services généraux figurant dans l'enquête de la Commerce and Industry Association montre qu'au 1er juin 1959, les taux pratiqués par l'ONU étaient inférieurs de 5,4 à 5,9 pour 100 aux taux pratiqués à l'extérieur. Tout en sachant depuis un certain temps que les taux de l'ONU étaient inférieurs aux taux les plus favorables en

vigueur dans la région, le Secrétaire général n'avait pas jugé que la différence était suffisamment grande pour appeler une décision de sa part au cours des premiers mois de 1959. En accord avec les chefs des institutions spécialisées, le Secrétaire général s'est fixé pour règle de ne pas autoriser de relèvement des traitements des agents des Services généraux tant que le mouvement des taux les plus favorables en vigueur dans la localité n'apparaîtrait pas nettement et ne revêtirait pas une certaine ampleur, c'est-à-dire tant qu'il ne justifierait pas une majoration de l'ordre de 5 pour 100. Toutefois, étant donné que la différence au 1er juin 1959 dépasse 5 pour 100, le Secrétaire général estime qu'une majoration des traitements de 5 pour 100 est désormais justifiée.

4. Le Secrétaire général n'a pas seulement comparé les rémunérations; il a également suivi l'évolution des autres conditions d'emploi offertes par les employeurs privés les plus généreux; les avantages consentis peuvent être groupés sous les trois rubriques suivantes :

a) Horaire de travail et congés;

b) Pensions et prestations analogues;

c) Assurance-maladie et assurance sur la vie.

Bien qu'il soit difficile de faire des comparaisons précises en ce qui concerne ces avantages, le Secrétaire général estime que l'exposé ci-après résume objectivement la situation dans le secteur privé :

a) Le congé annuel dont bénéficie le personnel des Services généraux de l'ONU est plus généreux que les congés payés auxquels des employés exerçant des fonctions analogues ont droit dans la région new-yorkaise; toutefois, l'horaire normal de l'ONU est plus long, ce qui fait que la durée totale du travail au cours d'une période de douze mois est à peu près la même dans les deux cas.

b) Dans le secteur privé, des caisses de retraite viennent compléter le système de sécurité sociale des Etats-Unis auquel participent les employés; de ce fait, le total des prestations auxquelles peuvent prétendre les personnes employées à l'extérieur tend à être égal ou supérieur aux prestations prévues par la Caisse commune des pensions du personnel de l'ONU; en outre, les cotisations que le personnel de l'ONU

/...

verse à la Caisse des pensions sont plus élevées que le total des cotisations que les personnes employées à l'extérieur versent à leur caisse de retraite et à la sécurité sociale des Etats-Unis. En revanche, les indemnités pour personnes à charge versées par l'ONU tendent à être supérieures au montant dont les personnes employées à l'extérieur dans la région new-yorkaise bénéficient sous forme d'une exonération de l'impôt sur le revenu pour personnes à charge.

c) Les employés du secteur privé dans la région new-yorkaise bénéficient généralement d'une assurance-maladie, d'une assurance-hospitalisation et d'une assurance sur la vie, dont le coût est réparti entre l'employeur et l'employé; aussi ces avantages sont-ils à très peu de chose près comparables à ceux dont bénéficie le personnel de l'ONU.